

## **SOLUTIONS 30**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance  
au capital de 3.728.856 euros  
Siège Social : 5 rue Chantecoq  
92800 PUTEAUX  
450 689 625 RCS NANTERRE

### **RAPPORT DU DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 FEVRIER 2013**

#### **PROJET DE TRANSFORMATION EN SOCIETE EUROPEENNE**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale extraordinaire à l'effet de vous soumettre le projet de transformation de notre Société en société européenne (« **SE** ») conformément aux dispositions de l'article 37 § 4 du Règlement (CE) n°2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (le « **Règlement SE** ») et de l'article L.225-245-1 alinéa 2 du Code de commerce.

Le présent rapport a pour but d'expliquer et de justifier les aspects économiques et juridiques de la transformation ainsi que d'indiquer les conséquences sur la situation des actionnaires et sur celle des salariés de l'adoption, par SOLUTIONS 30, du statut de société européenne.

#### **I. Description du projet de transformation**

##### **1.1 Identité et caractéristiques de la société objet de la transformation**

SOLUTIONS 30 (ci-après « **SOLUTIONS 30** » ou la « **Société** ») est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance de droit français au capital de 3.728.856 euros. Son siège social est situé 5 rue Chantecoq, à PUTEAUX (92800). Son numéro unique d'identification est le 450 689 625 RCS Nanterre.

SOLUTIONS 30 agit comme tête de réseau d'un groupe international historiquement positionné sur le marché du dépannage informatique sur site sous la marque PC30. Le groupe a ensuite intégré de nouvelles activités notamment dans le domaine de l'audiovisuel sous la marque TV 30, de l'énergie sous la marque ENERGY 30 et, plus récemment, de la monétique avec la marque MONEY 30.

SOLUTIONS 30 est au service des autres sociétés du groupe. En effet, elle ne réalise elle-même aucune prestation technique pour les clients mais conçoit et développe les nouveaux services proposés à ses clients,

SOLUTIONS 30 est à la tête d'un réseau de filiales réparties sur tout le territoire français et une partie du territoire européen, ayant une activité opérationnelle concernant les équipements numériques, d'installation, d'assistance, de maintenance et de formation.

La durée de la Société expirera, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le 5 novembre 2102.

Le capital social de SOLUTIONS 30 est divisé en 2.485.904 actions de 1,5 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Ses actions sont admises aux négociations sur le compartiment ALTERNEXT du marché de PARIS de NYSE Euronext.

## **1.2 Motifs de la transformation**

Dans le cadre de la réflexion menée par le Directoire visant à renforcer l'intégration du Groupe et à améliorer son organisation, il est proposé de faire évoluer le statut juridique de SOLUTIONS 30 pour la transformer en une SE.

La dimension internationale croissante de SOLUTIONS 30, et plus particulièrement sa forte présence économique au sein de l'Union Européenne justifie pleinement que la Société adopte le statut de société européenne.

A ce jour, la Société est présente dans 7 pays européens. La part du chiffre d'affaires réalisée à l'étranger est en constante augmentation et a atteint plus de 20% du chiffre d'affaires Groupe en 2012. Le chiffre d'affaires réalisé à l'étranger a augmenté, entre 2011 et 2012 de plus de 58% alors que le chiffre d'affaires réalisé en France n'a augmenté que de 18% entre 2011 et 2012. L'activité du Groupe se tourne en conséquence de plus en plus vers l'international.

L'adoption du statut de la société européenne permettra ainsi de bénéficier d'un statut juridique reconnu dans l'ensemble des pays de l'Union européenne et de rapprocher le cadre juridique dans lequel évolue la Société de sa réalité économique. La Société bénéficiera ainsi de la dynamique créée par le label européen.

### 1.3 Conditions de la transformation

En vertu des dispositions du Règlement SE, une société anonyme, constituée selon le droit d'un Etat membre et ayant son siège statutaire et son administration centrale dans l'Union Européenne, peut se transformer en SE (i) si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre et (ii) si son capital souscrit s'élève à au moins 120.000 euros.

SOLUTIONS 30 est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance ayant son siège statutaire et son administration centrale en France. Son capital social s'élève à 3.728.856 euros. Elle détient directement ou indirectement plusieurs filiales situées dans l'Union européenne depuis plus de deux ans, à savoir notamment les sociétés TELIMA Belgique, TELIMA Deutschland, TELIMA Holland b .v., TELIMA Espana, TELIMA Italia.

### 1.4 Régime juridique

La transformation objet des présentes est régie par (a) les dispositions du Règlement SE (et notamment les articles 2 § 4 et 37 relatifs à la constitution d'une société européenne par voie de transformation), (b) l'article L.225-245-1 du Code de commerce et (c) les dispositions de la Directive n°2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs (la « Directive SE ») ainsi que les dispositions nationales françaises de transposition de la Directive SE.

### 1.5 Dénomination sociale après transformation

Après la réalisation définitive de la transformation, la Société aura pour dénomination sociale SOLUTIONS 30 SE (ci-après « SOLUTIONS 30 SE »).

### 1.6 Siège statutaire et administration centrale de SOLUTIONS 30 SE

Le siège statutaire et l'administration centrale de SOLUTIONS 30 SE continueront d'être situés en France, 5 rue Chantecoq à PUTEAUX (92800).

### 1.7 Statuts et structure de SOLUTIONS 30 SE

Un projet de statuts qui régiront SOLUTIONS 30 SE postérieurement à la réalisation définitive de la transformation, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société, est annexé au présent projet de transformation.

SOLUTIONS 30 SE conservera une structure dualiste, conformément aux dispositions des articles 38 b) et 39 à 42 du Règlement SE et continuera donc d'être dotée d'un Directoire et Conseil de Surveillance.

#### **1.8 Personne morale et actions SOLUTIONS 30 SE**

En vertu de l'article 37 § 2 du Règlement SE, la transformation ne donnera lieu ni à la dissolution de SOLUTIONS 30, ni à la création d'une personne morale nouvelle.

Après la réalisation définitive de l'opération de transformation et à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre en tant que SE, la Société revêtira la forme d'une société européenne.

Le nombre d'actions émises par SOLUTIONS 30 ne sera pas modifié du seul fait de la transformation. Les actions SOLUTIONS 30 resteront admises aux négociations sur le compartiment ALTERNEXT du marché de PARIS de NYSE EURONEXT.

#### **1.9 Directoire, Conseil de Surveillance et Commissaires aux comptes de SOLUTIONS 30 SE**

Le Règlement SE prévoit des règles en nombre restreint concernant le fonctionnement de la SE en renvoyant aux dispositions de la législation nationale en la matière.

Le fonctionnement du Directoire et du Conseil de Surveillance de SOLUTIONS 30 SE sera donc principalement régi par les dispositions du Code de commerce relatives à la direction et à l'administration des sociétés anonymes à Directoire et Conseil de Surveillance à l'exception de certaines règles édictées par le Règlement SE.

A la suite de la réalisation définitive de la transformation, les membres du Directoire et du Conseil de Surveillance ainsi que les Commissaires aux comptes de SOLUTIONS 30 SE seront les mêmes que ceux de SOLUTIONS 30.

Dès lors les mandats en cours, y compris ceux des Commissaires aux comptes, se poursuivront dans les mêmes conditions et pour la durée restant à courir que préalablement à la réalisation définitive de la transformation.

En tant que de besoin, l'Assemblée générale des actionnaires constatera et confirmera la poursuite des mandats en cours dans la SE.

## **II. Conséquences du projet de transformation**

### **2.1 Conséquences pour les actionnaires**

La transformation n'affectera pas les droits des actionnaires de la Société qui deviendront automatiquement actionnaires de SOLUTIONS 30 SE sans qu'aucune action de leur part ne soit requise.

Ainsi, l'engagement financier de chaque actionnaire demeurera limité à celui qu'il avait souscrit antérieurement à la transformation de la Société. La transformation n'affectera pas non plus la quote-part de chaque actionnaire dans les droits de vote de la Société.

La transformation n'aura, en soi, aucun impact sur la valeur des titres SOLUTIONS 30. Le nombre d'actions émises par la Société ne sera pas modifié du fait de cette opération.

La transformation en SE entraînera un renforcement des droits politiques des actionnaires, l'article 55 § 1 du Règlement SE reconnaissant notamment la faculté aux actionnaires disposant ensemble d'au moins 10 % du capital souscrit de la société de demander la convocation d'une assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour.

La transformation en SE devra être approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SOLUTIONS 30.

### **2.2 Conséquences du projet pour les créanciers**

La transformation n'entraînera en soi aucune modification des droits des créanciers de la Société.

Les créanciers antérieurs à la transformation conserveront tous leurs droits à l'égard de la Société post-réalisation définitive de la transformation.

Les créanciers conserveront également le bénéfice des sûretés qui leur ont été consenties avant la réalisation définitive de la transformation (sauf clause contraire de l'acte constitutif de ces sûretés).

### **2.3 Conséquences du projet pour les salariés - Informations sur les procédures relatives à l'implication des salariés en vertu de la Directive SE**

Les salariés de SOLUTIONS 30 deviendront de plein droit salariés de SOLUTIONS 30 SE sans qu'aucune modification ne soit apportée à leurs contrats de travail en raison de la transformation de la Société en SE.

Ainsi leurs contrats de travail se poursuivront selon les mêmes termes et dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la réalisation définitive de la transformation.

En vertu de l'article 12 § 2 du Règlement SE, l'immatriculation de la SE n'est possible que si l'implication des salariés a pu être mise en œuvre conformément aux dispositions de la Directive SE, codifiée en droit français dans le Code du travail dans le cadre de la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005.

Ainsi, les dirigeants de SOLUTIONS 30 mettront en place au début de l'année 2013 une procédure de négociation en vue de la conclusion d'un accord écrit avec les représentants des salariés sur les modalités d'implication des salariés dans la SE.

A cet effet, un groupe spécial de négociation (« GSN »), composé des représentants des salariés de SOLUTIONS 30 et de ses filiales, sera institué dès que possible afin de commencer les négociations. Les membres du GSN sont désignés suivant des modalités fixées pour chacun des pays concernés. Ce groupe sera l'interlocuteur de la direction dans le cadre des négociations. Il sera doté de la personnalité juridique. Les membres du GSN seront invités à se réunir par les dirigeants de SOLUTIONS 30 et pourront se faire assister par des experts. Les négociations peuvent se poursuivre pendant six mois à compter de la constitution du GSN. Elles pourront être prolongées pour six mois au plus d'un commun accord des parties. La durée maximum des négociations est donc limitée à un an.

Toutefois, le GSN peut décider de ne pas entamer les négociations ou de clore des négociations déjà entamées et de se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation dans les Etats membres où la SE emploie des salariés.

Une telle décision devrait être prise à la majorité des deux tiers des membres du GSN d'au moins deux Etats membres et à la condition qu'ils représentent au moins les deux tiers des salariés des sociétés participantes et des filiales.

Ainsi les négociations du GSN sur l'implication des salariés dans la SE peuvent aboutir à (a) un accord sur les modalités de l'implication des salariés dans la SE, (b) la décision prise à une majorité renforcée, de ne pas entamer les négociations ou de clore les négociations déjà entamées et de se fonder sur la réglementation relative à l'information et à la consultation dans les Etats membres où la SE emploie des salariés, ou (c) un désaccord, dans quel cas des dispositions subsidiaires prévues par la Directive SE et le Code du travail pourront être mis en place sur décision des dirigeants pour régir l'implication des salariés dans la SE.

La transformation en SE qui vous est proposée est ainsi soumise à la condition suspensive de l'obtention d'un accord écrit avec le Groupe Spécial de Négociation sur les modalités d'implication des salariés dans la SE.

## **2.4 Aspects fiscaux de la transformation**

La transformation de SOLUTIONS 30 en SOLUTIONS 30 SE n'entraînera ni création d'une personne morale nouvelle ni changement de régime fiscal de la société transformée. Cette opération reste donc neutre en matière d'impôts directs.

Aussi cette opération n'est pas considérée comme une constitution de société et n'entraîne donc pas l'exigibilité d'un quelconque droit d'apport. La transformation entraîne en revanche l'application du droit fixe des actes innomés prévu par l'article 680 du Code Général des Impôts.

Enfin, SOLUTIONS 30 SE revêtant la forme de société anonyme, elle sera soumise à l'impôt français sur les sociétés.

## **III. Procédure**

### **3.1 Commissaires à la transformation**

En vertu des articles 37 § 6 du Règlement SE et L. 225-245-1 alinéa 3 du code de commerce, un ou plusieurs Commissaires à la transformation seront désignés par le Président du Tribunal de commerce de Nanterre statuant sur requête.

Conformément à l'article R. 229-21 du code de commerce, les Commissaires à la transformation seront choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L.822-1 du Code de commerce ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Les Commissaires à la transformation auront pour mission d'établir un rapport destiné aux actionnaires attestant, conformément aux dispositions de l'article 37 § 6 du règlement SE, que la Société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

### **3.2 Avantages particuliers attribués aux membres du Directoire, Conseil de Surveillance et/ou aux Commissaires aux comptes**

Les membres du Directoire, Conseil de Surveillance ainsi que les Commissaires aux comptes de la Société n'auront droit à un aucun avantage particulier dans le cadre de l'opération de transformation de SOLUTIONS 30 en SE.

### **3.3 Enregistrement et publicité du projet de transformation**

Le projet de transformation sera déposé au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, greffe dans le ressort duquel SOLUTIONS 30 est immatriculée et fera l'objet d'une publicité par l'insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales ainsi qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, et ceci un mois au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'opération de transformation.

### **3.4 Approbation du projet de transformation et des statuts de SOLUTIONS 30 SE**

En vertu des articles 37 § 7 du Règlement SE et L.225-245-1 du Code de commerce, l'Assemblée générale extraordinaire de la Société se prononcera sur le projet de transformation et les statuts de SOLUTIONS 30 SE aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts des sociétés anonymes conformément aux dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce.

### **3.5 Date d'effet de la transformation**

Conformément aux dispositions de l'article L.229-1 du Code de commerce, la transformation de SOLUTIONS 30 en SE sera effective à partir de l'immatriculation de la Société en tant que SE au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre.

## **IV. Confirmation des mandats des membres du Directoire, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux comptes**

Lors de l'approbation du projet de transformation en SE, il vous sera demandé de bien vouloir confirmer les membres du Directoire, du Conseil de Surveillance et les Commissaires aux comptes en fonction dans leurs mandats.

Les projets de résolutions qui vous sont soumis correspondent aux propositions ci-dessus dont nous espérons qu'elles recueilleront votre approbation.

**Le Directoire**